



Espèce marine protégée

Phoque du Groenland

(*Pagophilus groenlandicus*)

Autre nom : Harp Seal (EN)

Classification

Phylum	Chordés (<i>Chordata</i>)
Classe	Mammifères (<i>Mammalia</i>)
Intra-ordre	Pinnipèdes (<i>Pinnipedia</i>)
Famille	Phocidés (<i>Phocidae</i>)

Statut Liste Rouge UICN – mondial :
préoccupation mineure

Identification

- Poids entre 120 et 180 kg
- Longueur allant de 1,68 à 1,9 m
- Teinte : gris clair argenté recouverte de **petites taches noires** jusqu'à la maturité sexuelle où elles se regroupent pour former une **tache noire en forme de harpe sur le dos**, et, la **tête devient noire** (couleur plus marquée chez les mâles)
- Nageoires : **antérieures petites, pointues et anguleuses avec de larges griffes**, petites postérieures avec 2 petites griffes fines
- Corps : trapu
- Tête : large et aplatie, **long museau pointu**, absence d'oreilles externes, yeux rapprochés, vibrisses longues et blanc crème
- Dents : I 3/2 C 1/1 PC 5/5
- Nouveau-nés : environ 80-100 cm pour 11 kg, fourrure blanche

Cycle de vie

- Longévité : de 28 à 35 ans
- Maturité sexuelle atteinte à 4-8 ans (sevrage à 10-12 jours)
- Alimentation : carnivore (poissons et crustacés)
- Reproduction : 1 petit après 3-4 mois d'implantation différée et 7,5 mois de gestation ; tous les ans

Comportement

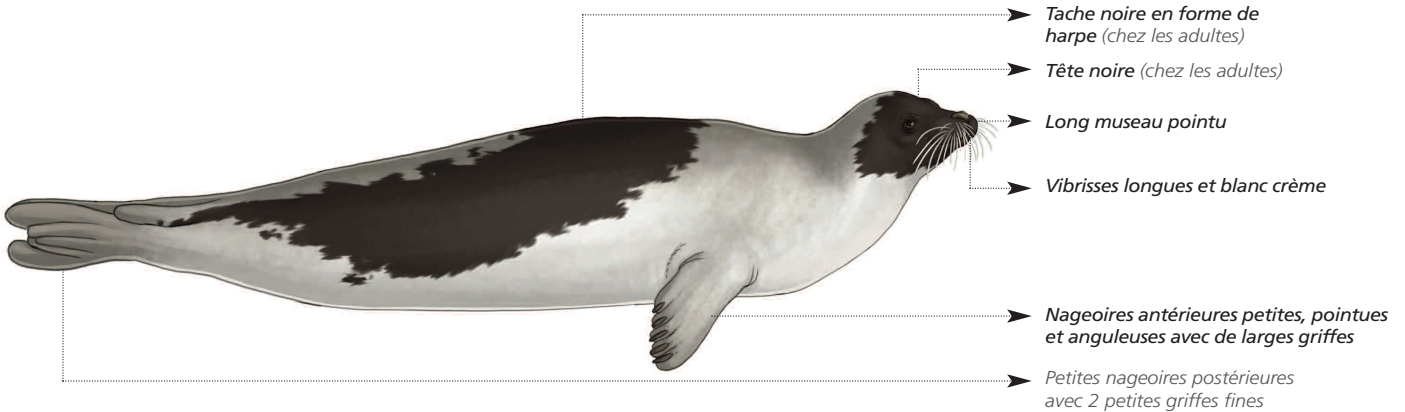
Migration à partir de septembre vers les zones de reproduction plus au sud, qui seront atteintes vers janvier-février. Puis, après la mue (avril-mai), vers les zones d'alimentation au nord.

Espèce solitaire malgré des regroupements jusqu'à 2 000 individus lors de la reproduction et de la mue. Naissances entre fin février et avril.



1 - Phoque du Groenland juvénile ou femelle.

2 - Bébé phoque du Groenland.

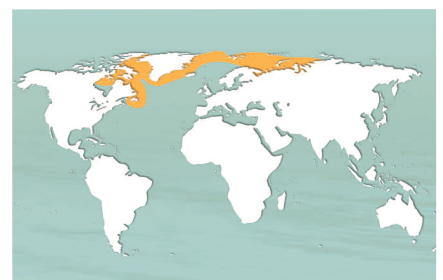


Habitat

Zones côtières des océans, près de la banquise. Présence possible au large lors des migrations.

Répartition géographique

Présence dans les eaux polaires de l'Arctique et de l'océan Atlantique Nord. En France, on peut le trouver dans les espaces maritimes de métropole et d'outre-mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.



— Aire de répartition de l'espèce.

Réglementation

■ Interdictions

■ Sont interdites sur tout le territoire national et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction, en tout temps, que les individus soient vivants ou morts, les actions suivantes :

- destruction, mutilation, capture ou enlèvement intentionnels incluant les prélèvements biologiques ;
- perturbation intentionnelle incluant la poursuite ou le harcèlement des animaux dans le milieu naturel ;
- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux.

Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation compromette la conservation de l'espèce en remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques ;

- détention, transport, naturalisation, colportage, mise en vente, vente ou achat, utilisation commerciale ou non des spécimens de pinnipèdes prélevés dans le milieu naturel :

- . du territoire national, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction après le 1er octobre 1995,
- . du territoire européen, et dans les eaux marines sous souveraineté et sous juridiction des autres États membres de l'UE, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 (n° 92/43/CEE) ;

- colportage, utilisation commerciale, mise en vente, vente ou achat de tout produit, transformé ou non, obtenu à partir d'un otaridé, phocidé ou odobénidé, notamment la viande, huile, graisse, organes, pelleteries (brutes, tannées, apprêtées ou assemblées) et les articles fabriqués à partir de pelleteries.

Ces interdictions ne s'appliquent pas dans 3 cas de figure : dans le cadre des chasses traditionnelles ou réglementées au sens du règlement (UE) n°737/2010 et, en ce qui concerne les produits non transformés ayant été colportés, vendus ou achetés avant le 20 août 2010.

Exception :

- l'interdiction de capture intentionnelle ne s'applique pas à la capture accidentelle dans les engins de pêche au sens du règlement (CE) n°812/2004 qui doit faire l'objet d'une déclaration.

Dérogation :

- sur autorisation exceptionnelle de l'autorité administrative compétente (préfet).

■ Sanctions applicables

- Perturbation intentionnelle : contravention de la 4^e classe (art. R. 415-1 1° C.Env – 750 € d'amende)
- Infraction : délit (art. L. 415-3 1° C.Env) puni de trois ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende
- Amende doublée lorsque l'infraction est commise dans les réserves naturelles et les cœurs de parcs nationaux (art. L. 415-3 5° C.Env)
- Aggravation des sanctions si commise en bande organisée (art. L. 415-6 C.Env)

■ Textes de références

Niveau national :

- art. L. 411-1 et s. & R. 411-1 et s. du C.Env (protection des espèces) ;
- art. L. 411-2 (4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du C.Env (dérogations) ;
- arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection - art. 3 et 5.

Niveau de l'Union européenne :

- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive habitats-faune-flore) - annexe V ;
- règlement (UE) n°737/2010 de la Commission du 10 août 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

Niveau international :

- convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, faite à Berne le 19 septembre 1979 - annexes III ;
- protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (dit protocole SPAW), fait à Kingston le 18 janvier 1990 – annexe II.

Références

- INPN. Accessed November 30, 2017 at https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/60797
- McKenna (A.) 2009. *Pagophilus groenlandicus* (Online), Animal Diversity Web. Accessed December 01, 2017 at http://animaldiversity.org/accounts/Pagophilus_groenlandicus/
- NOAA fisheries. Accessed December 01, 2017 at <http://www.nmfs.noaa.gov/pr/species/mammals/seals/harp-seal.html>
- Arkive. Accessed December 01, 2017 at <http://www.arkive.org/harp-seal/pagophilus-groenlandicus/image-G66397.html>
- Jefferson (T.A.), Leatherwood (S.) & Webber (M.A.) Harp seal (*Phoca groenlandica*) in : Marine Species Identification Portal. Accessed December 01, 2017 at http://species-identification.org/species.php?species_group=marine_mammals&id=63&menuentry=soorten
- Ridoux (V.), Lagenorhynchus albirostris Erleben, 1777, Atlas des mammifères sauvages de France, volume 1, pp. 114-117.
- Fey (L) & Fouin (H), "Pagophilus groenlandicus Erleben, 1777" in : DORIS, 19/10/2017. Accessed December 01, 2017, at <http://doris.ffesm.fr/ref/specie/1795>

Créditions photographiques

- <https://commons.wikimedia.org/>
- <https://www.flickr.com/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by/3.0/>
- <https://creativecommons.org/licenses/by-nc/3.0/>

Rédaction

Lena Baraud (AFB)

Édition 2020

